



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**

ET

LINEO POLL

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Lineo Poll (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. La présente affaire concerne la conduite de l'intimé envers XF qui, entre juillet 2012 et juin 2019, était un client de Scotia Capitaux Inc. (le courtier membre).

5. À compter du 13 juillet 2012, l'intimé a agi à titre de représentant inscrit du client chez le courtier membre. L'intimé avait déjà exercé les fonctions de conseiller en placement du client chez son employeur précédent. L'intimé et XF étaient amis et s'entretenaient régulièrement au sujet d'affaires personnelles.
6. L'intimé a agi à titre de conseiller en placement du client jusqu'à la fermeture du compte de ce dernier le 21 juin 2019.
7. En 2015, l'intimé a accepté deux prêts du client pour un montant total de 100 000 \$US.
8. En juillet 2020, il a fini par rembourser les prêts à XF, sans intérêts.
9. En outre, entre le milieu de l'année 2019 et février 2021, l'intimé a exercé et facilité une activité professionnelle externe avec XF sans le déclarer au courtier membre ou sans obtenir son approbation.
10. Dans le cadre de cette activité professionnelle externe, l'intimé dirigeait des clients vers la société financière de XF au Brésil.

Le contexte

11. L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2005 et a été embauché à titre de représentant inscrit chez le courtier membre le 16 novembre 2011.
12. En novembre 2022, le courtier membre a reçu une lettre d'un cabinet d'avocat des États-Unis alléguant que l'intimé avait adopté une conduite inappropriée non liée à la présente procédure.
13. Le courtier membre a par la suite ouvert une enquête interne sur la conduite de l'intimé ailleurs que chez le courtier membre. Le 26 avril 2023, l'intimé a été congédié en raison des problèmes qui ont entraîné la présente procédure.
14. L'intimé est actuellement employé à titre de conseiller en placement à Miami, en Floride, chez Andbanc Brokerage LLC, courtier réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority.

Les opérations financières personnelles : l'intimé a emprunté 100 000 \$US à un client

15. En 2015, l'intimé a connu des difficultés financières liées à son récent divorce.
16. Durant la période des faits reprochés, l'intimé agissait à titre de représentant inscrit de XF chez le courtier membre.
17. Au cours de leurs conversations, l'intimé et le client discutaient de problèmes touchant leur vie personnelle, notamment le divorce et la situation financière difficile de l'intimé.
18. XF a proposé d'aider l'intimé à traverser cette période difficile en lui accordant un prêt informel d'un montant de 100 000 \$US. L'intimé a par la suite accepté de recevoir cet argent.
19. L'intimé a contracté deux emprunts de 50 000 \$US au client. Le premier emprunt a été versé en mars 2015, et le deuxième, en juin 2015.
20. L'intimé et le client n'ont signé aucun contrat de prêt.
21. L'intimé n'a pas informé le service de la conformité du courtier membre des paiements qu'il avait reçus de XF.
22. En outre, l'intimé a signé des attestations indiquant qu'il ne faisait l'objet d'aucun conflit d'intérêts pouvant notamment être engendré par le fait d'emprunter de l'argent à des clients ou de recevoir des fonds de leur part.
23. En juillet 2020, l'intimé avait remboursé le montant total de l'emprunt à XF en trois paiements distincts : le premier paiement de 60 000 \$US a été versé à XF le 7 juillet 2020, le deuxième paiement de 33 000 \$US a été versé XF le 8 juillet 2020, et le troisième paiement de 7 000 \$US a été versé le même jour à l'avocat de XF.

L'entente d'indication de clients

24. Entre le milieu de l'année 2019 et le 10 février 2021, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe sans en avoir informé au préalable le courtier membre ou obtenu son approbation.

25. XF, qui n'était pas un client du courtier membre durant cette période, détenait une société de services-conseils financiers au Brésil. La société de XF aidait des particuliers et des entreprises à obtenir, entre autres, des prêts hypothécaires, des marges de crédit et des taux de change avantageux au Brésil.
26. Durant cette période, l'intimé dirigeait vers XF des amis et des membres de sa famille (dont certains étaient des clients du courtier membre) qui avaient des besoins en matière de crédit ou de devises au Brésil.
27. Au total, l'intimé a dirigé vers XF environ 15 personnes, dont 4 étaient des clients du courtier membre.
28. Pour ses services, l'intimé a reçu une rémunération de 16 757 réaux en 2020 et en 2021, comme il est décrit ci-dessous.
29. L'intimé a reçu des commissions d'indication de clients de la part de XF le 10 février 2020 (8 140 réaux), le 9 février 2021 (5 000 réaux) et le 10 février 2021 (3 617 réaux), soit un total d'environ 4 600 \$CAN.
30. À aucun moment l'intimé n'a informé le service de la conformité du courtier membre ou demandé son approbation en ce qui concerne les indications de clients.
31. En outre, l'intimé a signé des attestations indiquant qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle externe durant la période des faits reprochés.

Les facteurs supplémentaires

32. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
33. L'intimé reconnaît qu'en n'ayant pas divulgué pas au courtier membre les paiements de XF et les indications de clients faites à ce dernier, il a empêché le courtier membre de déterminer à ce moment-là s'il existait un conflit d'intérêts et, si tel était le cas, de trouver des solutions pour le résoudre.
34. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

35. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- (i) De mars 2015 à juin 2019, il a effectué des opérations financières personnelles avec un client, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres;
- (ii) Entre le milieu de l'année 2019 et février 2021, il a exercé des activités professionnelles externes à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 25 000 \$;
- (ii) le remboursement de 4 600 \$;
- (iii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (iv) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition préalable à la réinscription auprès de l'OCRI.

37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une

procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
42. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
44. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
45. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

47. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

49. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
50. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 13 février » 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Lineo Poll » _____
Lineo Poll

« Michael A. M. Mantle » _____
Michael A. M. Mantle
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 25 février » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong » _____
Président(e)

« Michael Coulter » _____
Membre représentant le secteur

« Guenther Kleberg » _____
Membre représentant le secteur

¹ L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.